

E 3160

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 juin 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 juin 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption par la Slovénie de la monnaie unique au 1er janvier 2007.

COM(2006) 0225 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM(2006) 225 final

Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption par la Slovénie de la monnaie unique au 1er janvier 2007.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Cette décision dispose (article 1er) qu'à compter du 1er janvier 2007 l'euro deviendra la monnaie de la Slovénie. En droit interne une telle mesure relèverait du domaine législatif (art 34 : la loi fixe les règles relatives (...)au régime d'émission de la monnaie).</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">23/05/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">01/06/2006</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 mai 2006
(OR. en)**

9666/06

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0077 (CNS)**

**UEM 110
ECOFIN 183**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 19 mai 2006

Objet: Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption par la Slovénie de la monnaie unique au 1er janvier 2007

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM(2006) 225 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.5.2006
COM(2006) 225 final

2006/0077 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité
pour l'adoption par la Slovénie de la monnaie unique au 1er janvier 2007**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission conformément à l'article 122, paragraphe 2

Le 3 mai 1998, le Conseil a décidé que la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Autriche et la Finlande remplissaient les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique au 1^{er} janvier 1999. Le Danemark et le Royaume-Uni ont fait usage de leur clause de non-participation et n'ont donc pas été évalués par le Conseil. Ce dernier a considéré la Grèce et la Suède comme des États membres faisant l'objet d'une dérogation. Le 19 juin 2000, le Conseil a adopté une décision selon laquelle la Grèce remplissait les conditions nécessaires pour adopter l'euro au 1^{er} janvier 2001. Le 1^{er} mai 2004, la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie ont adhéré à l'Union européenne. Conformément à l'article 4 de l'acte d'adhésion, ces pays sont des États membres faisant l'objet d'une dérogation.

L'article 122, paragraphe 2, fixe la procédure d'abrogation des dérogations. La procédure en cause doit être ouverte au minimum tous les deux ans ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation. Selon cette procédure, la Commission et la Banque centrale européenne font rapport au Conseil conformément à l'article 121, paragraphe 1, sur les progrès réalisés par les États membres faisant l'objet d'une dérogation dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union économique et monétaire. Sur la base de son propre rapport et de celui de la BCE, la Commission peut soumettre au Conseil une proposition de décision du Conseil abrogeant la dérogation dont faisaient l'objet les États membres, lorsque ceux-ci remplissent les conditions nécessaires.

Puisque les derniers rapports relatifs au respect des conditions nécessaires pour adopter la monnaie unique ont été présentés en octobre 2004, la situation doit être réexaminée en 2006 pour les États membres faisant l'objet d'une dérogation. Au début de l'année, la Commission et la BCE ont décidé de rédiger un rapport global évaluant les progrès accomplis en matière de convergence par tous les États membres faisant l'objet d'une dérogation en octobre 2006. Le 2 mars 2006, la Slovénie a introduit une demande afin qu'il soit procédé plus tôt à l'évaluation de la convergence, de manière à disposer d'un laps de temps suffisant pour procéder aux derniers préparatifs en vue de l'introduction de l'euro le 1^{er} janvier 2007 en cas d'abrogation de la dérogation. En réponse à cette demande, la Commission et la BCE ont rédigé des rapports sur l'état de la convergence en Slovénie.

Le rapport de la Commission sur l'état de la convergence en Slovénie a été adopté par le collège le 16 mai 2006. La BCE a adopté son propre rapport le 15 mai. Ces rapports vérifient notamment si la législation nationale de chaque État membre, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 108 et 109 du traité et avec les statuts du SEBC. Ils examinent en outre ce qu'il en est de la réalisation d'un degré élevé de convergence durable sur la base du respect des critères de convergence par chaque État membre et tiennent compte de plusieurs autres facteurs mentionnés dans le dernier alinéa de l'article 121, paragraphe 1.

Dans son rapport de convergence, la Commission conclut que la Slovénie est parvenue à un degré élevé de convergence durable.

Sur la base de ce rapport et de celui de la BCE, la Commission a adopté la proposition ci-jointe de décision du Conseil abrogeant la dérogation dont faisait l'objet la Slovénie, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité
pour l'adoption par la Slovénie de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2007**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 122, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu le rapport de la Commission¹,

vu le rapport de la Banque centrale européenne²,

vu l'avis du Parlement européen,

vu la discussion qu'a tenue le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement,

considérant ce qui suit:

- (1) La troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) a commencé le 1^{er} janvier 1999. Le Conseil, réuni à Bruxelles le 3 mai 1998 au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, a décidé que la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande remplissaient les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique le 1^{er} janvier 1999³.
- (2) Le Conseil a décidé le 19 juin 2000 que la Grèce remplissait les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique le 1^{er} janvier 2001⁴.
- (3) Conformément au paragraphe 1 du protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord annexé au traité, le Royaume-Uni a notifié au Conseil qu'il n'avait pas l'intention de passer à la troisième phase de l'UEM le 1^{er} janvier 1999. Cette notification n'a pas été modifiée. Conformément au paragraphe 1 du protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark annexé au traité et à la décision arrêtée par les chefs d'État ou de gouvernement à Édimbourg en décembre 1992, le Danemark a notifié au Conseil qu'il ne participerait pas à la

¹ COM (...)

²

³ Décision 1998/317/CE du Conseil du 3 mai 1998 (JO L 139 du 11.5.1998, p. 30).

⁴ Décision 2000/427/CE du Conseil du 19 juin 2000 (JO L 167 du 7.7.2000, p. 19).

troisième phase de l'UEM. Le Danemark n'a pas demandé que la procédure visée à l'article 122, paragraphe 2, du traité soit mise en route.

- (4) En vertu de la décision 1998/317/CE, la Suède fait l'objet d'une dérogation au sens de l'article 122 du traité. Conformément à l'article 4 de l'acte d'adhésion⁵, la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie font l'objet d'une dérogation au sens de l'article 122 du traité.
- (5) La Banque centrale européenne (BCE) a été instituée le 1^{er} juillet 1998. Le système monétaire européen a été remplacé par un mécanisme de taux de change dont l'établissement a été convenu par une résolution du Conseil européen sur l'établissement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le 16 juin 1997⁶. Les modalités d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire (MCE II) ont été arrêtées dans l'accord du 1^{er} septembre 1998 fixant entre la Banque centrale européenne et les Banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire⁷.
- (6) L'article 122, paragraphe 2, du traité fixe les modalités d'abrogation de la dérogation dont font l'objet les États membres concernés. En vertu de cet article, tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la BCE font rapport au Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 121, paragraphe 1, du traité. Le 2 mars 2006, la Slovénie a officiellement demandé qu'il soit procédé à une évaluation de la convergence.
- (7) La législation nationale des États membres, y compris les statuts de la banque centrale nationale, doit être dûment adaptée afin d'assurer sa compatibilité avec les articles 108 et 109 du traité et avec les statuts du SEBC. Les rapports de la Commission et de la BCE examinent dans le détail la compatibilité de la législation de la Slovénie avec les articles 108 et 109 du traité et avec les statuts du SEBC.
- (8) En vertu de l'article 1^{er} du protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 du traité instituant la Communauté européenne, le critère de stabilité des prix, visé à l'article 121, paragraphe 1, premier tiret, du traité, signifie qu'un État membre a un degré de stabilité des prix durable et un taux d'inflation moyen, observé au cours d'une période d'un an avant l'examen, qui ne dépasse pas de plus de 1,5 point de pourcentage celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. En l'occurrence, l'inflation est calculée au moyen des indices de prix à la consommation harmonisés (IPCH), tels que définis dans le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil⁸. Afin d'évaluer la stabilité des prix, l'inflation de l'État membre a été mesurée par la variation en pourcentage de la moyenne arithmétique de 12 indices mensuels par rapport à la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels de la période précédente. Durant la période d'un an s'achevant en mars 2006, les trois États membres

⁵ JO.L. 236 du 23.9.2003, p.33

⁶ JO C 236 du 2.8.1997, p. 5.

⁷ JO C 345 du 13.11.1998, p.6. Accord modifié par l'accord du 14 septembre 2000 (JO C 362 du 16.12.2000, p. 11).

⁸ Règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (JO L 257 du 27.10.1995, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

les plus performants en termes de stabilité des prix ont été la Suède, la Finlande et la Pologne avec des taux d'inflation respectifs de 0,9 %, 1,0 % et 1,5 %. Une valeur correspondant à la moyenne arithmétique simple des taux d'inflation des trois États membres les plus performants en termes de stabilité des prix, augmentée de 1,5 point de pourcentage, a été prise pour référence dans les rapports de la Commission et de la BCE. Sur cette base, la valeur de référence pour la période d'un an s'achevant en mars 2006 s'établit à 2,6 %.

- (9) En vertu de l'article 2 du protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 du traité instituant la Communauté européenne, annexé au traité, le critère de situation des finances publiques, visé à l'article 121, paragraphe 1, deuxième tiret, du traité, signifie qu'un État membre ne fait pas l'objet, au moment de l'examen, d'une décision du Conseil en application de l'article 104, paragraphe 6, du traité, concernant l'existence d'un déficit excessif dans ce pays.
- (10) En vertu de l'article 3 du protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 du traité instituant la Communauté européenne, annexé au traité, le critère de participation au mécanisme de change du système monétaire européen, visé à l'article 121, paragraphe 1, troisième tiret, du traité, signifie qu'un État membre a respecté les marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change (MCE) du système monétaire européen sans connaître de tensions graves pendant au moins les deux dernières années précédant l'examen. Notamment, l'État membre n'a, de sa propre initiative, pas dévalué le taux central bilatéral de sa monnaie par rapport à la monnaie d'un autre État membre pendant la même période. Depuis le 1^{er} janvier 1999, le MCE II sert de cadre à l'appréciation du respect de ce critère. Aux fins de cette appréciation, la Commission et la BCE ont examiné la période de deux ans s'achevant en avril 2006.
- (11) En vertu de l'article 4 du protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 du traité instituant la Communauté européenne, annexé au traité, le critère de convergence des taux d'intérêt, visé à l'article 121, paragraphe 1, quatrième tiret, du traité, signifie que, au cours d'une période d'un an précédant l'examen, un État membre a eu un taux d'intérêt nominal moyen à long terme qui n'excédait pas de plus de deux points de pourcentage celui de trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. Aux fins de cette évaluation ont été utilisés des taux d'intérêt comparables sur les obligations publiques de référence à dix ans. Afin d'évaluer si l'État membre considéré remplissait le critère de convergence des taux d'intérêt, la Commission et la BCE ont pris pour référence dans leur rapport une valeur correspondant à la moyenne arithmétique simple des taux d'intérêt à long terme nominaux des trois États membres les plus performants en termes de stabilité des prix, augmentée de deux points de pourcentage. Sur cette base, la valeur de référence pour la période d'un an s'achevant en mars 2006 s'établit à 5,9 %.
- (12) En vertu de l'article 5 du protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 du traité instituant la Communauté européenne, annexé au traité, les données statistiques utilisées pour cette évaluation du respect des critères de convergence sont fournies par la Commission. La Commission a fourni les données pour l'élaboration de cette proposition. Les données budgétaires ont été fournies par la Commission après leur communication par les États membres jusqu'au 1^{er} avril 2006, conformément au règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil du 22 novembre 1993 relatif à l'application du

protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne⁹.

- (13) Sur la base des rapports de la Commission et de la BCE sur les progrès réalisés par la Slovénie dans l'accomplissement de ses obligations en vue de la réalisation de l'Union économique et monétaire, la Commission formule les conclusions suivantes.

La législation nationale de la Slovénie, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 108 et 109 du traité et avec les statuts du SEBC.

Concernant le respect par la Slovénie des critères de convergence visés aux quatre tirets de l'article 121, paragraphe 1, du traité:

- le taux d'inflation moyen de la Slovénie durant l'année qui s'est achevée en mars 2006 a atteint 2,3 %, soit un niveau inférieur à la valeur de référence et devrait se maintenir au-dessous de ce niveau au cours des mois à venir;
- La Slovénie ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit public excessif.
- La Slovénie est membre du MCE II depuis le 28 juin 2004. Durant cette période, le tolar slovène (SIT) n'a été soumis à aucune tension grave, et la Slovénie n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral de sa monnaie par rapport à l'euro.
- Durant l'année qui s'est achevée en mars 2006, le taux d'intérêt à long terme de la Slovénie s'est établi en moyenne à 3,8 %, soit un niveau inférieur à la valeur de référence.

La Slovénie a réalisé un degré élevé de convergence durable au regard de ces critères.

En conséquence, la Slovénie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

- (14) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide quels États membres faisant l'objet d'une dérogation remplissent les conditions pour l'adoption de la monnaie unique et met fin aux dérogations des États membres en question,

⁹ JO L 332 du 31.12.1993, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) du Conseil n° 2103/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 1).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Slovénie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique. La dérogation dont elle fait l'objet en vertu de l'article 4 de l'Acte d'adhésion est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à , le

*Par le Conseil
Le Président*